

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COURCELLES

Règlement d'emprunt no 12-356 pour l'achat d'une propriété immobilière tel que décrite dans la promesse d'achat du 26 juillet 2012 faite devant Me Yves Bouffard

Règlement numéro 12-356 décrétant une dépense de 170 000\$ et un emprunt de 170 000\$ pour l'achat d'une propriété immobilière.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 août 2012;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à acheter une propriété immobilière tel que décrite à la promesse d'achat du 26 juillet 2012 devant Me Yves Bouffard laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 170 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 170 000\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

_____, maire _____, dir.gén./sec-trés.